

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2021

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

Présents : M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN, Grégory LEURIDAN et Paul GODECHAL, conseillers.
~~M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.~~
M. Vivian PIRON, Directeur général faisant fonction.

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ; Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ; Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, en particulier son article 1^{er}, 3^o définissant une 'situation d'urgence' ; Vu le décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ; Vu les articles L6511-1 §1^{er} 1^o et 2^o et L6511-2 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique à 19h37. -----

1a. N°472.2 : FINANCES COMMUNALES : 1ERES MODIFICATIONS BUDGETAIRES –

RECTIFICATION : Le Conseil, Vu sa délibération du 12 juillet 2021 (SP3b) par laquelle il approuve les premières modifications budgétaires de l'exercice 2021 ; Considérant que, suite aux modifications intervenues en séance relatives à une intervention régionale complémentaire dans le cadre du subside octroyé aux clubs sportifs, les montants inscrits dans la délibération susvisée ne correspondaient plus aux montants définitivement arrêtés ; Attendu que, lors de l'instruction de l'acte, l'autorité de tutelle a manifesté son souhait de disposer d'une délibération rectificative du Conseil communal ; Considérant l'avis favorable du directeur financier remis en date du 29 octobre 2021 ; A l'unanimité, **CONFIRME** que les premières modifications budgétaires de la Ville pour l'exercice 2021 s'établissaient aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales ex. propre	20.174.334,64	4.265.494,07
Dépenses totales ex. propre	20.150.194,41	4.836.266,86
Boni / Mali ex. propre	24.140,23	570.772,79
Recettes exercices antérieurs	1.123.077,18	163.842,99
Dépenses exercices antérieurs	509.517,44	173.185,72
Prélèvements en recettes	0,00	974.115,04
Prélèvements en dépenses	0,00	83.551,84
Recettes globales	21.297.411,82	5.403.452,10
Dépenses globales	20.659.711,85	5.093.004,42

Résultat global	637.699,97	310.447,68
-----------------	------------	------------

1b. N°472.2 : FINANCES COMMUNALES : BUDGET FINAL 2021 : Le Conseil, Vu la Constitution, en particulier ses articles 41 et 162 ; Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), en particulier ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que le livre III de la première partie ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 C.D.L.D. ; Vu sa délibération du 21 décembre 2020 (SP3b) par laquelle il approuve le budget communal de l'exercice 2021 ; Vu sa délibération du 12 juillet 2021 (SP3b) par laquelle il approuve les premières modifications budgétaires de l'exercice 2021 ; Vu sa délibération du 15 novembre 2021 (SP1b) par laquelle il rectifie les montants arrêtés à l'occasion des premières modifications budgétaires ; Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal et transmis à chacun des membres le 5 novembre 2021 ; Vu l'avis de la commission budgétaire en application de l'article 12 R.G.C.C. ; Vu la transmission du dossier au directeur financier faisant fonction en date du 29 octobre 2021 ; Vu l'avis favorable du directeur financier faisant fonction, annexé à la présente délibération ; Attendu que la commission des affaires générales s'est réunie le 9 novembre 2021, notamment sur cet objet ; Vu l'article L1313-1 C.D.L.D. en vertu duquel le Collège communal est tenu de veiller au respect des formalités de publication prescrites ; Attendu qu'en vertu de l'article L1122-23 §2 C.D.L.D., le Collège communal est tenu de veiller à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid-19 ; Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune ; A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions ; **I. ARRETE** comme suit, le budget final de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales ex. propre	19.652.698,88	5.073.132,23
Dépenses totales ex. propre	19.652.698,88	3.660.321,28
Boni / Mali ex. propre	0,00	1.412.810,95
Recettes exercices antérieurs	1.293.914,88	463.842,99
Dépenses exercices antérieurs	482.655,05	1.977.903,48
Prélèvements en recettes	0,00	579.439,97
Prélèvements en dépenses	0,00	478.190,43
Recettes globales	20.946.613,76	6.116.415,19
Dépenses globales	20.135.353,93	6.116.415,19
Résultat global	811.259,83	0,00

II. CHARGE le Collège communal de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances au directeur financier faisant fonction et de procéder aux formalités de publicité et de communication aux organisations syndicales. -----

1c. N°472.1 : ECOLE DE BETTINCOURT : RACCORDEMENT AU RESEAU MOYENNE TENSION : APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 – APPROBATION : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences de Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les

articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu sa délibération du 25 mai 2020 décidant de voter une dépense à l'article 722/723-60 (n° de projet 2020/26) d'un montant de 20.425,41 € relative au raccordement de nos installations à l'école de Bettincourt au réseau moyenne tension par l'intercommunale RESA ; Considérant qu'aucun engagement créé à cette date, et donc aucun report de crédit, ne permet le paiement de la facture dudit montant en 2021 ; Considérant qu'il y a lieu de payer ladite facture dans les plus brefs délais afin d'éviter tout préjudice et ce, avant l'approbation des deuxièmes modifications budgétaires ; Vu la demande d'approbation du Collège communal en date du 4 novembre 2021 sur le paiement de la facture de l'intercommunale RESA d'un montant de 20.425,41 € TVA comprise à imputer sur l'article 722/723-60/2020 (n° projet n°2020/26) ; A l'unanimité, **MARQUE SON ACCORD**, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la prise en charge de la facture de l'intercommunale RESA d'un montant de 20.425,41 € TVA comprise relative au raccordement de nos installations à l'école de Bettincourt au réseau moyenne tension. La dépense est imputée sur l'article 722/723-60/2020 (n° de projet 2020/26) du budget extraordinaire. -----

1d. N°472.1 : RACCORDEMENT D'IMMEUBLES A L'EGOUT COMMUNAL : APPLICATION

DE L'ARTICLE L1311-5 – APPROBATION : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences de Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la facture du fournisseur Balaes SA d'un montant de 15.198,13 € TVA comprise ; Considérant que le disponible budgétaire est insuffisant pour prendre en charge cette dépense ; Considérant qu'un montant est inscrit en deuxièmes modifications budgétaires en vue d'acquitter cette facture ; Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture avant que les deuxièmes modifications budgétaires ne soient approuvées par l'autorité de tutelle en vue d'éviter tout retard de paiement qui occasionnerait un préjudice évident pour les finances communales ; Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ; Vu la délibération du Collège du 4 novembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le paiement de la facture de la société Balaes SA d'un montant de 15.198,13 € TVA comprise ayant pour objet le raccordement d'immeubles à l'égout communal ; A l'unanimité, **MARQUE SON ACCORD**, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur le paiement de la facture de la société Balaes SA, relative au raccordement d'immeubles à l'égout communal, d'un montant de 15.198,13 € TVA comprise. La dépense est imputée sur l'article 877/124-06 de l'exercice 2021. -----

1e. N°472.1 : CAMPAGNE DE DERATISATION SUPPLEMENTAIRE : APPLICATION DE

L'ARTICLE L1311-5 – APPROBATION : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences de Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la facture du prestataire Insectira d'Hannut d'un montant de 4.501,20 € TVA comprise ; Considérant que le disponible budgétaire est insuffisant pour prendre en charge cette dépense ; Considérant qu'un montant est inscrit en deuxièmes modifications budgétaires en vue d'acquitter cette facture ; Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture avant que les deuxièmes modifications budgétaires ne soient approuvées par l'autorité de tutelle en vue d'éviter tout retard de paiement qui occasionnerait un

préjudice évident pour les finances communales ; Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ; Vu la délibération du Collège du 4 novembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le paiement de la facture du prestataire Insectira d'un montant de 4.501,20 € TVA comprise ayant pour objet la campagne de dératisation supplémentaire organisée sur le territoire communal ; A l'unanimité, **MARQUE SON ACCORD**, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la prise en charge de la dépense relative au marché de services relatif à l'organisation d'une campagne de dératisation complémentaire auprès du prestataire Insectira d'un montant de 4.501,20 € TVA comprise. La dépense est imputée sur l'article 875/124-06 de l'exercice 2021. -----

1f. N°472.1 : BUVETTE DE LA HAUTE-WEGGE – FACTURE MAZOUT DE CHAUFFAGE :

APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 – APPROBATION : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences de Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la facture du fournisseur Hesbymazout SA d'un montant de 1.107,66 € TVA comprise ; Considérant que le disponible budgétaire est insuffisant pour prendre en charge cette dépense ; Considérant qu'un montant est inscrit en deuxièmes modifications budgétaires en vue d'acquitter cette facture ; Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture avant que les deuxièmes modifications budgétaires ne soient approuvées par l'autorité de tutelle en vue d'éviter tout retard de paiement qui occasionnerait un préjudice évident pour les finances communales ; Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ; Vu la délibération du Collège du 4 novembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le paiement de la facture du fournisseur Hesbymazout SA d'un montant de 1.107,66 € TVA comprise ayant pour objet la livraison de 1.500 litres de mazout de chauffage sur le site de la buvette de la Haute-Wegge ; A l'unanimité, **MARQUE SON ACCORD**, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur la prise en charge de la dépense relative au marché de fournitures relatif à la livraison de 1.500 litres de mazout de chauffage auprès du fournisseur Hesbymazout SA d'un montant de 1.107,66 € TVA comprise. La dépense est imputée sur l'article 83203/125-03 de l'exercice 2021. -----

2a. N°484.112 : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

(040/372-01) : Le Conseil, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS

relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ; Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions ; **DECIDE** : Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition. Article 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992. Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

2b. N°484.111 : TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER (040/371-01) : Le Conseil, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ; Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ; Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ; Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ; Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions ; **DECIDE** : Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2022, 2.450 centimes additionnels au précompte immobilier. Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

2c. N°637 : ARRET DU TAUX DE COUVERTURE DU COUT-VERITE - BUDGET 2022 : Le Conseil, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents imposent aux Villes et Communes de maintenir la couverture « coût-vérité » entre 95 % et 110 % en 2022 ; Considérant que ledit arrêté impose de communiquer à l'Office wallon des déchets, les éléments de nature à permettre à celui-ci de vérifier le respect du coût vérité ; Vu le tableau de synthèse des recettes et dépenses afférentes à la gestion des déchets ménagers, joint à la présente délibération ; Considérant qu'il a été tenu

compte des coûts fixes de l'intercommunale INTRADEL en communiqués par courrier daté du 6 septembre 2021 ; Considérant que la somme des recettes prévisionnelles est de 1.087.386,55 € et la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.095.400,97 € engendrant un taux de couverture du coût-vérité budget 2022 de 99,27 % ; Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au directeur financier faisant fonction en date du 3 novembre 2021 ; Vu l'avis favorable du directeur financier faisant fonction rendu en date du 3 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la Commission compétente ; A l'unanimité, **APPROUVE** le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2022 à 99,27 %, les recettes étant estimées à 1.087.386,55 € et les dépenses à 1.095.400,97 €. -----

2d. N°484.721 : REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

MENAGERS ET ASSIMILES : Le Conseil, Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ; Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ; Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; Vu son règlement du 9 novembre 2020 par lequel il arrête, pour l'exercice 2021, un règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets des ménages waremmiens et assimilés ; Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ; Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents imposent aux Villes et Communes de maintenir la couverture « coût-vérité » entre 95% et 110% en 2022 ; Vu sa délibération du 15 novembre 2021 (SP2c) par laquelle il approuve le calcul du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2022 ; Vu, à cet égard, le tableau annexé à la présente qui comporte un taux prévisionnel de couverture du coût-vérité de 99,27 % ; Vu sa délibération du 20 juin 2016 (SP 5a) par laquelle il confie notamment à INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers et assimilés, les sapins de Noël, la collecte des conteneurs classe 2, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la commune à dater du 1er janvier 2017 et de se dessaisir de manière exclusive pour une durée indéterminée envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies ci-dessous ; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ; Considérant qu'il y a lieu d'entendre par : **déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ; **déchets organiques** : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ; **déchets ménagers résiduels** : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-Cartons,...) ; **déchets assimilés** : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants ; Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la volonté de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du « pollueur-payeur » ; Vu la situation financière de la Ville ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2021 ; A l'unanimité, **DECIDE : Article 1** Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend **une partie forfaitaire** (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2022) et **une partie proportionnelle** en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs. **Article 2 : Taxe forfaitaire des ménages. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement** par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit

une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. **La partie forfaitaire comprend :** - Les frais généraux de l'intercommunale INTRADEL ; - La collecte des P+MC et papiers cartons toutes les deux semaines ; - La collecte des plastiques souples toutes les 8 semaines ; - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ; - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs P+MC ; - Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ; - Le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ; - 36 vidanges de conteneurs (12 levées maximum du conteneur gris, 24 levées du conteneur vert) ; - 1 collecte de maximum 2 m³ d'encombrants via la Ressourcerie du Pays de Liège. **Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 69 € pour un isolé, 115 € pour un ménage constitué de 2 personnes, 155 € pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus.** **Article 3 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.** **La taxe forfaitaire est due** par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier 2022. **Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 155 €.** **La partie forfaitaire comprend :** Les frais généraux de l'intercommunale INTRADEL, La collecte des P+MC et papiers cartons toutes les deux semaines, La collecte des plastiques souples toutes les 8 semaines, L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre, La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs P+MC, Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles, Le traitement de 50 kg de déchets organiques, 36 vidanges de conteneurs (12 levées du conteneur gris, 24 levées du conteneur vert). Toutefois, lorsque l'exploitant occupe l'immeuble dans lequel il est domicilié pour exercer son activité professionnelle, le taux de la taxe est fixé conformément à l'article 2, sauf s'il sollicite l'octroi d'autres conteneurs pour cette activité commerciale, industrielle, ou autre. Les personnes physiques ou morales qui apportent la preuve d'un contrat privé couvrant l'enlèvement de leurs déchets assimilés pourront être exonérées de la taxe forfaitaire de 155 € mais ils seront tenus au paiement d'une taxe forfaitaire de **58 €**. La preuve sera fournie par la production d'une copie du contrat avec le collecteur privé accompagnée de la dernière facture auprès du service communal de l'environnement, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. **Article 4 : Exonérations** - Les redevables visés à l'article 2 et dont les revenus annuels imposables ne dépassent pas (à l'indice 102,82 de janvier 2006) 10.000 € pour un isolé et 12.500 € pour un ménage de plus d'une personne pourront être exonérés de la partie forfaitaire s'ils ne sont pas propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral net non indexé excède 745 €. **Cette exonération sera accordée sur la demande des contribuables.** Ceux-ci devront faire la preuve de leurs revenus par la production de l'avertissement-extrait de rôle du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, l'exonération ne sera accordée que sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par l'organisme qui paie les revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie,...). - Les personnes physiques qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population mais résident effectivement en maison de repos ou en maison de soins pour personnes âgées ou séjournent habituellement en milieu hospitalier, psychiatrique ou en institution pour personnes handicapées, sont exonérées de la taxe forfaitaire à leur demande ou à celle de leur famille. La preuve se fera par la production, au service communal de l'environnement, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement en vue d'être appréciée par le Collège communal et au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. - Les services publics de l'Etat fédéral, des régions, de la Communauté française, de la Province de Liège et de la Ville de Waremme sont exonérés de la partie forfaitaire. - Les ASBL, associations sociales, sportives et culturelles sans but lucratif, les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées par le Collège communal à occuper des locaux communaux sont exonérées de la taxe forfaitaire. **Article 5 : Réductions** - Les accueillantes d'enfants conventionnées reconnues par l'ONE bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire de 15 € par enfant/an, avec un maximum de 60 €. Cette réduction sera accordée sur production d'une attestation de l'ONE ou du service communal des accueillantes d'enfants à domicile voire, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année précédant l'exercice d'imposition. Ces documents justificatifs seront transmis au service communal de l'environnement avant le 31 mars de l'exercice. - Les personnes souffrant d'une incontinence chronique peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe forfaitaire de 20 € par an. Cette réduction sera accordée sur production d'un certificat médical avant le 31 mars de l'exercice. - Les ménages ayant, au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans portant des langes peuvent bénéficier d'une réduction de 20 €/an/enfant de moins de trois ans ainsi que de 6 levées supplémentaires par an/enfant de moins de trois ans dans le conteneur gris. **Article 6 : Taxe proportionnelle.** La taxe proportionnelle est **une taxe annuelle qui varie** : 1. Selon le poids des immondices

mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg 2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 36 levées (dont 12 levées maximum de déchets ménagers résiduels). **Cette taxe est ventilée en :** - Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs, - Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés. **Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle** La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. **Pour les déchets issus des ménages :** - La taxe proportionnelle **liée au nombre de levées** du ou des conteneur(s) est de **0,80 €/levée**. - La taxe proportionnelle **liée au poids des déchets** déposés est de : 0,16 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an, 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an, 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques. **Pour les déchets commerciaux et assimilés :** - La taxe proportionnelle **liée au nombre de levées** du ou des conteneur(s) est de **0,80 €/levée**. - La taxe proportionnelle **liée au poids des déchets** déposés est de : 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels, 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques. **Article 8** La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puces d'identification électronique. **Article 9** Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puces d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs dérogatoires conformément aux modalités suivantes : a) La demande de dérogation à l'usage de conteneurs sera introduite auprès du service communal de l'environnement. La dérogation est accordée par le Collège communal, après concertation avec INTRADEL. b) Un nombre de sacs est mis, gratuitement, à la disposition des ménages : - isolé : 20 sacs de 30 litres tout-venants et 10 sacs de 30 litres organiques, - Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres et 20 sacs de 30 litres organiques, - Ménage de plus de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres et 40 sacs de 30 litres organiques. c) Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Ville et/ou de l'intercommunale INTRADEL identifiés « sacs dérogatoires » au prix unitaire de : - 6 € le rouleau de 10 sacs de 30 litres tout-venants - 12 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres tout-venants - 3 € le rouleau de 10 sacs de 30 litres organiques. **Article 10** Pour les habitations situées à proximité de la place Ernest Rongvaux, des conteneurs communs enterrés sont à disposition. Chaque ménage concerné dispose d'un badge d'accès donnant droit à 40 kg/hab/an de déchets tout-venant et 50 kg/hab/an de déchets organiques. Au-delà de ces quantités, l'article 7 est d'application. Le nombre d'utilisation est illimité. **Article 11** La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte. La taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. Conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte. **Article 12** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 13** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale s'approbation conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 14** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une copie est transmise au Département du Sol et des Déchets. -----

2e. N°484.791 : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA COLLECTE A DOMICILE DES DECHETS VERTS - ABROGATION (040/363-48) : -----

Le point est retiré de l'ordre du jour à la suite de la discussion en Commission de l'Environnement qui a marqué sa préférence pour le maintien du système actuel.-----

3. N°205.01 : COMMUNICATION : CREATION D'UNE IDENTITE VISUELLE ET D'UNE CHARTE GRAPHIQUE – PROJET :

Le Conseil, Attendu qu'il convient de renforcer l'image et la visibilité de la Ville, notamment pour générer un visuel fort et envoyer un message clair et cohérent à destination des citoyens ; Considérant qu'une charte graphique permet à l'organisation de parler d'une seule voix quels que soient les différents intervenants dans la réalisation des supports de communication ; Vu, à cet égard, le cahier des charges et l'estimation relatifs à ce projet de définition d'une identité visuelle et d'une charte graphique à destination de la Ville, pour un montant estimé de 16.528,92 € hors TVA ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 (n° de projet 2021/3) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ; Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ; Par 19 voix pour et 6 contre ; **DÉCIDE** : 1. d'approuver le cahier des charges relatif à un marché de services ayant pour objet la définition d'une identité visuelle et d'une charte graphique pour la Ville de Waremme au montant estimé de 19.999,99 € TVA comprise ; 2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; 3. de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/742-53 (n° de projet 2021/3) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021. -----

4a. N°861.21 : ECOLE DE LONGCHAMPS – TRAITEMENT CONTRE L'HUMIDITE ET REPARATIONS DIVERSES AU SEIN DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE – PROJET :

Le Conseil, Attendu qu'il convient de procéder à divers sondages et aménagements au sein de la salle de gymnastique de l'école communale de Longchamps en raison des constats d'infiltrations d'eau ; Vu, à cet égard, le cahier des charges et le métré estimatif relatif à ce projet pour un montant estimé à 45.509,31 € TVA comprise ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet 2021/36) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2021 auprès du directeur financier faisant fonction ; Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier faisant fonction en date du 3 novembre 2021 ; A l'unanimité, **DÉCIDE** : 1. d'approuver le cahier des charges relatif à un marché de travaux ayant pour objet des réparations diverses et un traitement contre l'humidité à l'école de Longchamps (salle de gymnastique) au montant estimé de 45.509,31 € TVA comprise ; 2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; 3. de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet 2021/36) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021. -----

4b. N°865.11 : PLACE DE GERARDMER : ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS – PROJET :

Le Conseil, Considérant que la place de Gérardmer a fait l'objet d'un nouvel aménagement dans le cadre du programme triennal d'investissements subsidiés en 2006 ; Attendu qu'il est opportun de procéder à son entretien et au remplacement de divers éléments de mobilier urbain et de signalisation afin de sécuriser et d'embellir cet axe d'entrée dans le centre-ville ; Vu, à cet égard, le cahier spécial des charges et l'estimation dressés par le service des Travaux relatif au marché public de travaux pour effectuer l'entretien et des aménagements à la place de Gérardmer au montant global estimé de 34.979,41 € TVA comprise ; Considérant que le montant et la nature des travaux justifient le recours à une procédure négociée sans

publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1222-3 §1er et L3111-1 et suivants ; Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/112431) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, à modifier à l'occasion des prochaines modifications budgétaires ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2021 ; Vu l'avis favorable rendu en date du 29 octobre 2021 par le directeur financier faisant fonction ; A l'unanimité, **DECIDE** : 1. de faire procéder, par procédure négociée sans publication préalable, à un marché de travaux relatif à l'entretien et à l'aménagement de la Place de Gérardmer, estimé à 34.979,41 € TVA comprise ; 2. de soumettre ce marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; 3. de voter la dépense inscrite à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/24) du budget extraordinaire de l'exercice 2021, à modifier. -----

4c. N°851.1 : ENTRETIEN DU BASSIN D'ORAGE DE BOVENISTIER – PROJET : Le Conseil, Attendu qu'il convient de procéder à la restauration de la capacité de rétention d'eau du bassin d'orage de Bovenistier par l'enlèvement des terres qui s'y sont accumulées ; Attendu, néanmoins, qu'en vue de permettre cette intervention, il est nécessaire de procéder à la mise à blanc de la partie centrale dudit bassin par la suppression de la végétation ; Vu, à cet égard, le cahier spécial des charges et l'estimation dressés par le service des Travaux relatif au marché public de travaux pour réaliser l'entretien du bassin d'orage de Bovenistier au montant global estimé de 40.681,29 € TVA comprise ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Considérant que le montant de la commande est limité au montant de 25.000,00 € TVA comprise ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/735-60 (n° de projet 2021/56) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 novembre 2021 ; Vu l'avis favorable rendu en date du 3 novembre 2021 par le directeur financier faisant fonction ; A l'unanimité, **DECIDE** : 1. de faire procéder, par procédure négociée sans publication préalable, à un marché de travaux relatif à l'entretien du bassin d'orage de Bovenistier au montant estimé à 40.681,29 € TVA comprise. Le montant limite de commande est fixé à 25.000,00 € TVA comprise. 2. de soumettre ce marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; 3. de voter la dépense inscrite à l'article 877/735-60 (n° de projet 2021/56) du budget extraordinaire de l'exercice 2021. -----

5. N°485 : SPORT : SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS - MESURES REGIONALES COVID-19 – RECTIFICATION : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L3331-1 et suivants ; Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ; Vu la circulaire du 22 avril 2021 des Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et des Infrastructures sportives relative à l'octroi d'un soutien financier aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 ; Considérant que cet engagement de l'autorité régionale vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ; Attendu que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ; Considérant que sur base de l'annexe 1 de ladite circulaire adressée à la Ville de Waremme, un montant de 173.560 € est promérité pour l'ensemble des clubs affiliés ; montant qui a été revu par le SPW – courrier du

18 octobre 2021 à 180.520 €. Avec comme modifications, un club supplémentaire « Les amis du Tumulus » et le retrait du club équestre « les écuries du Roua ». Attendu que cette recette doit être inscrite à l'article 76410/465-48 du budget communal; Attendu que l'octroi de cette aide est conditionné à divers engagements de la part des parties, à savoir : - pour les autorités communales : d'une part, s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para-communales pour la saison 2021-2022 ; et d'autre part, réaliser la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ; - pour les clubs sportifs bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional : s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ; Vu la délibération du Collège communal en date du 25 mai 2021 par laquelle il confirme que les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para-communales pour la saison 2021-2022 ne seront pas augmentés ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 841119/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021, à modifier lors des prochaines modifications budgétaires ; Attendu que, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis pour avis de légalité au directeur financier faisant fonction en date du 29 octobre 2021 ; Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier faisant fonction en date du 29 octobre 2021 ; A l'unanimité, 1. **PREND ACTE** de la subvention d'un montant de 180.520 euros accordée à la Ville de Waremme à destination des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19, et ce conformément à la circulaire régionale du 22 avril 2021 ; 2. **DECIDE** : - d'octroyer une subvention aux clubs sportifs affiliés calculée en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié, et ce conformément aux informations reprises dans l'annexe 1 transmise par les autorités régionales et annexée à la présente délibération. - d'inscrire cette dépense à l'article 841119/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021, à modifier à l'occasion des prochaines modifications budgétaires. -----

6. N°700.5 : POLLEC 2020 - SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE LA PROVINCE DE LIÈGE :

Le Conseil, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ; Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie; Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ; Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ; Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ; Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ; Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2017 approuvant l'adhésion de la Ville de Waremme à la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ; Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Ville de Waremme s'est engagée à contribuer à cette vision en : - réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ; - augmentant sa résilience au changement climatique ; - traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ; - veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ; - partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs ; Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ; Considérant le

courrier du Collège provincial daté du 12 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ; Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ; Vu la décision du Collège de soutenir la candidature de la Province de Liège à l'appel à projet POLLEC 2020 en vue de bénéficier du service d'accompagnement de communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat dans le cadre de l'adhésion à la Convention des Maires. A l'unanimité, **DECIDE** : I. de renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ; II. de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ; III. d'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège. -----

7. N°851.4 : ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'EGOUTTAGE POUR LE SET ET LES COMMUNES – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT :

Le Conseil, Attendu que la scrl Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) a constitué, en application des articles 2, 6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une centrale d'achat composée d'un accord cadre portant sur la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissements des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ; Considérant que toutes les communes de la Province de Liège peuvent y adhérer par le biais d'une convention en vue de bénéficier des conditions les plus avantageuses obtenues par l'A.I.D.E. pour ce type de marché spécifique ; Vu, à cet égard, le projet de convention d'adhésion, à titre gratuit et pour une durée équivalente à la durée de l'accord-cadre, à la centrale d'achats de l'A.I.D.E. pour un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissements des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ; Sur proposition du collège communal ; A l'unanimité, 1. **DECIDE** d'adhérer, à titre gratuit et pour une durée équivalente à la durée de l'accord-cadre, à la centrale d'achats de l'A.I.D.E. pour les marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissements des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ; 2. **CHARGE** le Collège communal de signer avec la scrl Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) la convention d'adhésion annexée à la présente délibération. -----

8. N°562.1 : BIBLIOTHEQUE : RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE HESBAYE – CONVENTION :

Le Conseil, Vu sa délibération du 3 février 2020 (SP3) par laquelle il approuve le projet de convention relative à la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye ; Vu sa délibération du 29 juin 2020 (SP11) par laquelle il approuve le dossier de renouvellement de reconnaissance des bibliothèques du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye en catégorie 3 ; Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 portant maintien de reconnaissance et subventionnement de l'opérateur direct – bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye », en catégorie 2 moyennant le respect de plusieurs conditions à remplir pour le 31 décembre 2021 ; Attendu qu'en raison de cette requalification, le réseau bénéficiera par année complète d'une part, de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents, soit 120.000 €, et d'autre part, d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 25.000 € ; Vu, à cet égard, le projet de convention de reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye, tel que modifié à la suite du maintien de reconnaissance en catégorie 2, annexé à la présente ; A l'unanimité, 1. **APPROUVE** le projet de convention relative à la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye ; 2. **MANDATE** Monsieur Jacques CHABOT, Bourgmestre et Monsieur Vivian PIRON, Directeur général faisant fonction, pour signer ladite convention au nom de la Ville. -----

9. N°854.1 : ENVIRONNEMENT : COMMUNE ZERO DECHET – ADHESION 2022 :

Le Conseil, Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ; Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susmentionné en vue d'y intégrer

une majoration des subsides sur les actions de prévention de l'ordre de 0,50 € par habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro déchet ; Vu sa délibération du 21 décembre 2020 par laquelle il approuve la convention de partenariat entre la Ville de Waremme et l'intercommunale INTRADEL, ayant pour objet une mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets ; Vu sa délibération du 8 mars 2021 par laquelle il approuve le plan d'action zéro déchet 2021-2023, élaboré par le service environnement avec la collaboration d'INTRADEL ; Vu le courrier du SPW Environnement du 9 septembre 2021 nous informant de la procédure pour l'octroi d'une subvention pour les actions de prévention, notamment en cas d'adhésion à la démarche Zéro déchet 2022 ; Considérant la volonté de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action Zéro déchet, et ce, en pleine collaboration avec l'Intercommunale INTRADEL ; A l'unanimité, **CONFIRME** l'adhésion de la Ville à la démarche « commune Zéro déchet » pour 2022. -----

10a. N°901.3 : ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES : IMIO - MISSION AUX

DELEGUES : Le Conseil, Vu sa délibération du 12 novembre 2013 par laquelle il décide l'adhésion de la Ville à l'intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) telle qu'approuvée par arrêté du Ministre FURLAN du 9 janvier 2014 ; Vu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle il désigne ses délégués dans le cadre du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; Attendu que l'intercommunale **IMIO** réunit son assemblée générale ordinaire le 7 décembre 2021, avec pour ordre du jour : 1. Présentation des nouveaux produits et services. 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. 3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022. Considérant qu'il importe de répercuter pleinement, lors de l'assemblée générale considérée, la position du Conseil communal, conformément à l'article L1523-12 CDLD ; A l'unanimité, **DECIDE** : **Article 1-** A l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent : 1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote) 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote) 3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022. **Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 7 décembre 2021. **Article 3-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision. **Article 4-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO. -----

10b. N°9 :856 : ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES : NEOMANSIO -

MISSION AUX DELEGUES : Le Conseil, Vu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle il désigne ses délégués dans le cadre du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; Attendu que **NEOMANSIO** réunit son Assemblée Générale ordinaire stratégique le 16 décembre 2021, avec pour ordre du jour : 1. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement ; 2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 -2022 : Examen et approbation ; 3. Propositions budgétaires pour l'année 2022 : Examen et approbation ; 4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ; 5. Lecture et approbation du procès-verbal. Considérant qu'il importe de répercuter pleinement, lors de l'Assemblée Générale considérée, la position du Conseil communal, conformément à l'art. L1523-12 CDLD ; A l'unanimité, **DECIDE** : **Article 1-** de marquer son accord sur les propositions de décision figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire stratégique de NEOMANSIO du 16 décembre 2021. **Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de cette assemblée générale et de donner procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée. -----

Le Bourgmestre soumet à l'assemblée le point complémentaire à l'ordre du jour, introduit par M. Frédéric RUELLE en application de l'art. L1122-24 du CDLD. -----

11. N°711.32 : CREATION D'UN ESPACE NUMERIQUE PUBLIC (EPN) A WAREMME :

Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ; Considérant qu'aujourd'hui la fracture numérique engendre inexorablement l'inégalité sociale numérique ; Considérant que la numérisation accrue des services essentiels (e-gouvernement, e-administration, e-santé) conduit à la dépendance numérique, c'est-à-dire à une société soumise à l'usage des outils numériques, dans laquelle les services sont conçus pour des individus supposés « utilisateurs digitaux confirmés » ; Considérant que la « fracture numérique du premier degré » renvoie non seulement aux disparités liées à la possession

d'équipements technologiques (ordinateur, tablette, smartphone) et à l'accès à une connexion internet, mais aussi aux écarts relatifs à la qualité des équipements (matériel, connexion) et des conditions d'accès ; Considérant que « la fracture numérique du deuxième degré » met en évidence les disparités relatives à la maîtrise nécessaire pour utiliser les technologies numériques de façon effective, autonome et réflexive. Cette inégale possession de compétences ou de « culture numérique » impliquant des utilisations d'intensité et de nature différentes des services digitaux ; Considérant que « la fracture numérique du troisième degré » renvoie à la faible utilisation ou leur non-utilisation, par certains citoyens, des services essentiels numériques, pouvant produire des discriminations sur le plan de l'accès aux droits sociaux (e-administration), aux soins de santé (e-santé) et aux opportunités commerciales relatives à la consommation de biens et de services essentiels (e-commerce) ; Considérant que ces fractures conduisent imparablement à moyen terme à des inégalités sur le plan de l'intégration et de la participation sociale ; Considérant que l'aide mise en place ces 29/10/21 et 05/11/21 par la ville de Waremme pour l'obtention du CST, sous forme numérique ou papier à partir du site e-santé, a rencontré un succès certain auprès de citoyens waremmiens demandeurs ; Considérant qu'il existe avec certitude, actuellement, un besoin citoyen d'aide, de conseil et de formation à l'utilisation efficiente, adéquate et sécurisée des outils numériques essentiels ; Considérant que la Commune est, pour le citoyen, un acteur de proximité reconnu et de confiance en la matière ; Considérant l'existence du label « Espaces publics numériques de Wallonie » (EPN), initié par le Gouvernement wallon en partenariat avec les pouvoirs locaux, pour lutter contre l'exclusion numérique et pour favoriser la participation citoyenne de tous à la société de l'information dans le cadre d'un ancrage local durable ; Considérant que l'on entend par Espace public numérique (EPN) un lieu ouvert au public, à vocation non lucrative, disposant d'un projet d'accompagnement, favorisant l'accès et l'initiation aux technologies de l'information, ainsi que l'appropriation de celles-ci. Un tel espace proposant à ses usagers des activités variées et encadrées, soit collectives, soit dans le cadre de médiations individuelles ; Considérant qu'au-delà de l'utilisation des services de base de l'internet, l'Espace public numérique expérimente et promeut les usages publics, notamment dans les domaines de l'administration en ligne, de la recherche d'emploi, de l'accès au savoir, à la culture et à la formation ; Considérant que la demande de label « EPN de Wallonie » se doit d'être introduite par une demande officielle du Collège communal ; A l'unanimité, **DECIDE** : 1. D'évaluer les moyens à mettre en œuvre (local, support matériel, ressources encadrantes, ressources bénévoles pour la formation, ...) pour la création d'un Espace Public Numérique à Waremme ; 2. d'avoir pour objectif, à terme, d'obtenir pour ce nouvel Espace Public Numérique, le label « EPN de Wallonie » garantissant au public un service de qualité et à long terme. -

Le Bourgmestre soumet à l'assemblée les 3 points complémentaires à l'ordre du jour, introduit par M. Lionel HENRION en application de l'art. L1122-24 du CDLD. -----

12. FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DE CAMÉRAS COMMUNALES DE SURVEILLANCE : Le

Conseil, Étant donné le CDLD, en particulier ses articles L1122-30, et L1242-1 ; Attendu que le 28 octobre, une délégation du conseil communal a effectué une visite in situ de l'installation communale de vidéosurveillance ; Considérant que certaines conclusions de cette visite requièrent une amélioration dans le chef de la ville ; **CHARGE** le Collège d'établir un projet de développement du réseau de caméras de surveillance de la ville, en veillant : - à obtenir des garanties sur son fonctionnement - à s'assurer du placement de caméras adaptées à l'identification des plaques minéralogiques en mode de vision nocturne - à élargir la zone de couverture aux « points de passage obligés » tels qu'ils seront renseignés par la zone de police - à intégrer les caméras afin de faciliter l'accès aux images et l'accès en temps réel. -----

Le Conseil décide de ne pas débattre sur ce point. Le Bourgmestre précise qu'un groupe de travail exceptionnel se tiendra le 7 décembre 2021 à 19h sur la performance de notre système de caméras et sur la performance de notre système de caméras et sur la nécessaire collaboration optimale entre la Ville et la Police dans cette gestion.-----

13. RÉGULARITÉ DE LA DÉCISION D'ABATTAGE D'ARBRES : Le Conseil, Étant donné le CDLD, en

particulier ses articles L1122-30, et L1242-1 ; Considérant que malgré la demande des conseillers minoritaires, il a décidé en sa séance du 13 septembre les abattages et plantations d'arbres sis avenue reine Astrid et avenue des Sorbiers ; Vu le Code wallon du développement territorial, et notamment les articles D.IV.4 et R.IV.4-6., l'article D.IV.4 précisant : « Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants : (...) 11° abattre : (...) b) des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public

ou de leurs essences ; (...) 12° abatte, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement ; le Gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables ». L'article R.IV.4-6. définissant les Haies et allées comme suit : L'allée visée à l'article D.IV.4, 11° b) remplit cumulativement les conditions suivantes : 1° elle comporte au moins dix arbres à haute tige alignés en au moins une rangée d'une longueur de minimum cent mètres ; 2° elle contient au moins quatre arbres visibles simultanément et dans leur entièreté depuis un point de l'espace public. Attendu que selon les services du fonctionnaire délégué, la commune de Waremme n'a pas effectué de demande, ni reçu de permis d'urbanisme pour ces travaux ; Considérant que selon les services du fonctionnaire délégué, les travaux visés par le point 4.a. du conseil du 13 septembre 2021 tombent sous le coup des articles précédemment cités ; Étant donné qu'effectuer des travaux sans autorisation exposerait l'auteur à des sanctions ; Considérant que pour décider valablement le Conseil doit disposer de toutes les informations autour d'un dossier, qu'en l'occurrence le permis d'urbanisme contient des informations essentielles ; **CHARGE** le Collège : - D'effectuer une demande de permis d'urbanisme pour l'abattage des sorbiers de l'avenue du même nom avant de lui revenir pour prise de décision, - De rechercher les solutions de préservation des ormes de l'avenue Reine Astrid afin de permettre au système racinaire d'évoluer naturellement tout en limitant les impacts aux trottoirs, - De ne pas mettre en œuvre le point 4.a. du conseil du 13 septembre 2021. -----

Le Conseil décide de ne pas débattre sur ce point. -----

14. EFFICACITÉ DU RECOUVREMENT DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

COMMUNALES: Le Conseil, Étant donné le CDLD, en particulier ses articles L1122-30, et L1242-1 ; Attendu que la ville de Waremme a décidé de déléguer sa compétence en matière de sanctions administratives à la province de Liège dans un but d'efficacité : notamment en mutualisant les moyens de plusieurs communes, et en optant pour un interlocuteur indépendant de toute tentative de pression. Considérant le faible taux de recouvrement de certaines sanctions et l'injustice conséquente pour les citoyens qui honorent leurs amendes, et pour les citoyens respectueux des règles ; Considérant la question et la réponse orales en séance du 12 juillet 2021 ; Considérant la question écrite du 15 juillet 2021 ; Attendu qu'à ce jour le fonctionnaire sanctionnateur provincial n'a pu amener d'élément de réponse à cette question essentielle sur le mode opératoire en matière de recouvrement des sanctions administratives communales ; Vu la difficulté que rencontrent les équipes de police pour effectuer des constats, et donc la difficulté des équipes de terrain pour parvenir à produire une sanction administrative, qu'il convient par conséquent d'accorder le plus grand sérieux au suivi de ces sanctions ; **CHARGE** le Collège : - d'abroger la délégation au fonctionnaire sanctionnateur provincial, - d'organiser le suivi et le recouvrement des sanctions administratives au niveau communal, - de revenir vers le Conseil avec un projet en ce sens. -----

Le Conseil décide de débattre sur ce point. Après débats, il est proposé d'amender le projet de délibération de la manière suivante : Le Conseil, Étant donné le CDLD, en particulier ses articles L1122-30, et L1242-1 ; Attendu que la ville de Waremme a décidé de déléguer sa compétence en matière de sanctions administratives à la province de Liège dans un but d'efficacité : notamment en mutualisant les moyens de plusieurs communes, et en optant pour un interlocuteur indépendant de toute tentative de pression ; Considérant la question et la réponse orales en séance du 12 juillet 2021 ; Considérant la question écrite du 15 juillet 2021 ; Attendu qu'à ce jour le fonctionnaire sanctionnateur provincial n'a pu amener d'élément de réponse à cette question essentielle sur le mode opératoire en matière de recouvrement des sanctions administratives communales ; A l'unanimité, **CHARGE** le collège d'une part, de mener une réflexion sur l'organisation et le suivi du recouvrement des sanctions administratives et d'autre part, de présenter le fruit de ces réflexions lors du premier trimestre 2022. -----

15. COMMUNICATIONS, QUESTIONS, ET REPONSES ORALES EVENTUELLES :

Le Président cède la parole à M. Lionel HENRION pour une question orale sur la sécurité routière aux abords de l'école de Longchamps, notamment sur l'efficacité du dépose-minute. L'échevin de la Mobilité confirme que les déposes-minutes sont surtout efficaces lors de la présence d'un agent de la police administrative. Ce dernier informe qu'un courrier sera adressé aux parents d'élèves afin de les inviter à veiller au respect de ce dispositif. En parallèle, une présence d'un agent de la police administrative sera effective pour rappeler la règle. Le Président cède ensuite la

parole au conseiller Thierry BATAILLE pour une question orale sur la verdurisation des îlots de circulation, des ronds-points, etc. et les résultats du test réalisé sur le site du complexe sportif. L'échevin des Travaux précise que le projet est en cours mais qu'il n'a pas encore pu être réalisé en raison de la charge administrative et sur le terrain. Il ajoute que, contrairement à ce qui est transcrit dans le procès-verbal du 13 septembre 2021, les tests n'étaient pas encore lancés mais qu'il partageait l'idée soumise par le conseiller Thierry BATAILLE à l'instar de ce qui avait été réalisé au niveau de la promotion immobilière Chambord, rue des Prés. Enfin, Hervé RIGOT indique que l'encensement sera réalisé en décembre sur tous les dévoiements situés entre le rond-point de la rue du Moulin et de la rue des Prés jusqu'au stade communal. Le Président passe la parole au conseiller Stéphane MELIN sur l'intention de rendre disponible au public les documents préparatoires au Conseil communal, notamment les annexes aux projets de délibération. Le Bourgmestre indique que depuis le mois d'octobre les projets de délibération sont disponibles sur le site internet communal. Il précise que des réserves doivent être signalées quant à la publication des notes de synthèses et des annexes. Une communication des différentes pièces est envisageable mais nécessite de s'assurer du respect des législations en vigueur, comme le RGPD mais pas seulement. Cette tâche incombe au Directeur général, garant de la légalité ce qui ne manque pas de constituer une charge supplémentaire pour ce grade légal. Sur le fond, pas d'obstacle à donner davantage accès aux documents préparatoires du Conseil communal aux citoyens. Le Président propose au conseiller BERGER - qui a introduit une question orale sur l'engagement de la responsabilité de la Ville suite à des défauts (supposés) d'entretien, de réparation, de nettoyage ou de dégagement de la Chaussée - soit de reposer sa question à un conseil ultérieur soit de transformer sa question orale en question écrite compte tenu de la date de dépôt de la question et de la fermeture de l'administration ce 15 novembre 2021 en raison de la Fête du Roi. Le conseiller Yves BERGER choisit de reposer sa question orale ultérieurement. Le Président cède la parole au conseiller Grégory LEURIDAN sur un premier bilan de la digitalisation de certains services et les perspectives de développement. Le Bourgmestre répond que, entre le mois de mai (date de lancement) et maintenant, l'application Warem'App a été téléchargé 1.428 fois sans savoir d'où proviennent les téléchargements ; le nombre moyen d'utilisation quotidienne est de 20. Les services utilisés principalement sont Betterstreet, l'e-guichet et le calendrier des collectes de déchet. Concernant l'e-guichet, 92 demandes ont été enregistrées et sont relatives à des documents émanant du service de la population. Pour les futurs développements, sur Warem'App nous sommes relativement autonomes pour développer de nouveaux services simples (ex : balades sportives et touristiques). Par contre, pour l'e-guichet, des améliorations sont possibles mais nécessiteront un recours au prestataire principal des administrations publiques et seront payantes. Notre objectif est d'ajouter de nouveaux formulaires émanant d'autres services (urbanisme, police administrative, ...) pour faciliter la vie du citoyen et mieux accueillir un public plus précaire et moins habitué aux nouvelles technologies de l'information. -----
